

CONVENTION ET RÈGLEMENT D AFFOUAGE

Entre la Commune de SORGEAT, représentée par le maire Emmanuel Fauvet
et Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La première règle qui s'impose au bénéficiaire du droit d'affouage est de respecter l'environnement. C'est une condition essentielle pour que ce droit soit reconduit.

1. Il doit prélever le bois mort et le bois sur pied qui lui a été attribué à l'exclusion de tout autre.
2. Il doit laisser un lieu propre et sans trace de « civilisation » : bidons, bouteilles, objets divers.
3. Il doit prendre conscience des facteurs écologiques prépondérants de la forêt. Autrefois, il brûlait les branchages inutiles, maintenant, il comprend qu'en laissant se décomposer sur place ces rémanents, il favorise la production d'humus et chaque tas de branchages, avant qu'il ne disparaisse est une véritable niche écologique. Il est strictement interdit de brûler les rémanents. (Article R 322.1 du code forestier, infraction de classe 4 = 135 €).
4. Les branchettes laissées sur place seront entassées à distance des ouvrages : murets, fossés, chemins...

REGLEMENT

1. L'autorisation est annuelle et soumise à délai d'exécution. Hors délai, les affouagistes sont déchus de leur droit annuel, la redevance est conservée. Pour la campagne 2015/2016, la date limite est fixée au 30 Aout 2016 ; Un lot non exploité est remis en compétition l'année suivante à partir du 1er septembre 2016.
2. Le droit d'affouage ou d'extraction de bois mort implique un domicile réel et fixe dans la commune depuis au moins six mois.
3. Une redevance est due . Pour la campagne 2015/2016 , le conseil municipal a fixé le montant à 20 euros par lot attribué.(délibération n° 43 du 11/11/2015)
4. L'affouage est destiné à fournir le bois de chauffage dont vous avez besoin. Un lot ne peut être concédé à une tierce personne .

5. Le bois à retirer est marqué par un technicien de l'O.N.F dans les zones où la gestion forestière lui a été déléguée. Dans les autres parcelles communales, les lots sont marqués par les membres de la commission d'affouage.
6. Une autorisation de circuler est nécessaire pour se rendre sur les zones d'affouage
7. L' extraction de bois est une activité risquée ; Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'accident.
8. L' inobservation de l'une des règles ci-dessus entraîne exclusion au droit d'affouage pour l'année suivante, et peut engager la responsabilité du fautif.

RESPONSABILITÉ

civile

A partir de la remise du lot à un ayant-droit, celui-ci en est le gardien :

Il est responsable des dommages qu'il pourrait causer à lui-même ou autrui au cours de l'extraction du lot qui lui a été attribué.

Il s'engage à notifier la présente convention. à toute personne qui l'assiste ou le remplace .

Il lui incombe de prendre toutes les précautions nécessaires et d'appliquer les mesures de sécurité adaptées à l'activité.

Il doit avoir souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de Famille » et avoir informé son assureur .

Pénale

La responsabilité pénale de l'affouagiste peut être engagée en cas d'infraction constatée par les gardes de l'office nationale des forêts, la gendarmerie, la mairie (non apposition de l'autorisation de circuler, blessures involontaires à autrui, incendie...)

Administrative

La commune décline toute responsabilité en cas de manquement aux règlements portant sur l'affouage et la circulation automobile sur les routes communales.

GARANTS

L' affouage a lieu sous le contrôle de la municipalité .

deux habitants se sont portés volontaires pour participer au marquage des bois, délivrer les autorisations de circuler, distribuer des lots, veiller au bon déroulement des opérations d'affouage.

Il s'agit de Jean Louis Trapé : 07.86.45.45.15 et Guy Croux : 06.08.92.46.58

Pour la mairie
E.F

Le représentant du maire

l'affouagiste